



Arrêt

n° 71 365 du 1^{er} décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique kissi. Vous êtes de religion catholique, sans affiliation politique et vous avez été scolarisée jusqu'en dixième année. Vous êtes aujourd'hui âgée de 18 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous avez été excisée alors que vous aviez dix ans. Après la séparation de vos parents, vous avez vécu en compagnie de votre père. À la mort de ce dernier, vous avez vécu successivement avec plusieurs membres de votre famille, jusqu'à ce que votre oncle décide de vous donner en mariage à un

de ses amis vers le mois de juin 2010. Comme vous refusiez ce mariage, vous avez tenté de vous enfuir et vous vous êtes rendue au domicile de votre amie. Néanmoins, votre oncle vous y a retrouvé et vous avez été contrainte de lui demander pardon et d'accepter le mariage pour pouvoir retourner chez lui. Une nouvelle date a donc été fixée pour célébrer votre mariage. Toutefois, malgré ce que vous aviez fait croire à votre oncle, vous ne consentiez toujours pas à vous marier. C'est ainsi que vous avez fui une seconde fois le jour de votre mariage. Vous vous êtes fait aider dans votre fuite par un homme rencontré alors que vous alliez à l'église. Ce dernier vous a proposé de vous emmener en Europe et vous avez accepté sa proposition pour échapper à votre mariage. Arrivée en Belgique, ce dernier vous a séquestré dans une maison où il vous maltraitait. Vous avez pu profiter d'une occasion où cet homme avait oublié de fermer la porte à clef pour vous enfuir. C'est dans ces conditions que vous avez demandé l'asile en Belgique en date du 23 septembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré que vous aviez dû fuir votre pays parce que votre oncle souhaitait vous marier contre votre volonté à un homme. Néanmoins, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire que votre récit puisse correspondre à la réalité de votre vécu.

Ainsi tout d'abord, invitée à donner l'identité de l'homme à qui on voulait vous donner en mariage, vous n'avez pas été capable de donner son identité complète (CGRA, p.16). Vous vous êtes contentée de donner son nom de famille, en précisant que vous ne connaissiez pas son prénom. Ceci constitue un premier élément permettant de considérer vos propos non crédibles. En effet, si réellement vous deviez épouser un homme contre votre gré, il est raisonnable de croire que vous auriez au moins pris connaissance de son identité complète.

De plus, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations à son sujet lorsque la demande vous en a été exprimée. Ainsi, vous déclarez qu'il est commerçant mais vous ne savez rien de ses activités de commerce, vous ne savez pas de quel commerce il s'agit, ni de l'endroit où il le pratique (CGRA, p.16). Vous dites qu'il a deux épouses et des enfants, mais vous ne parvenez à donner aucune information au sujet ni des épouses, ni des enfants (CGRA, p.16 et p.17). Or, il est raisonnable de penser que si réellement vous deviez vous marier avec cet homme, vous connaîtriez ces renseignements et ce, d'autant plus que vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un voisin. Votre ignorance sur ce point est d'autant moins crédible que vous avez affirmé que votre amie connaissait la fille de cet homme et que c'est par son intermédiaire que votre amie a pu avoir les photographies de l'homme que vous étiez censée épouser (CGRA, p.17).

Relevons en outre que vous dites ignorer la façon dont votre oncle connaît cet homme, vous affirmez qu'ils sont amis, mais vous ne pouvez préciser comment ils se sont connus (CGRA, p.16). Vous ne pouvez pas non plus expliquer quelles étaient les intentions de votre oncle en vous mariant à lui et pour quelle raison, selon vous, votre oncle a choisi cet homme-là pour devenir votre mari (CGRA, pp.16-17). Vous ne pouvez pas non plus donner son âge et vous ignorez l'endroit d'où cet homme est originaire (CGRA, p.17). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le contenu de votre dot (CGRA, p.18 et p.26). Tous ces éléments participent à rendre votre récit non crédible.

En outre, vous avez déclaré que vous aviez fui le domicile de votre oncle pour échapper au mariage et vous être rendue chez votre amie. Néanmoins, alors que vous êtes censée vous cacher pour éviter que votre oncle ne vous retrouve, vous affirmez que vous vous rendiez à l'église (CGRA, pp.19-20). Or, il ne nous semble pas cohérent que vous sortiez du domicile de votre amie alors que vous avez fui de chez vous et que vous savez que votre oncle vous recherche. Vos déclarations sur ce point ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Vous avez déclaré avoir fui une première fois votre mariage mais avoir été retrouvée par votre oncle et que ce dernier avait alors programmé une nouvelle date pour la célébration de votre mariage. Néanmoins, vous déclarez ne pas vous souvenir de la date prévue, ce qui ne nous semble pas

envisageable (CGRA, p.21). De plus, vous n'êtes pas en mesure de parler de ce qui était prévu pour le jour du mariage et de la manière dont celui-ci se préparait (CGRA, p.21 et p.22).

Notons également que vous avez déclaré être de religion catholique et que l'homme que vous deviez épouser était de religion musulmane. Or, alors que votre seconde fuite a eu lieu le jour même où devait avoir lieu la célébration de votre mariage, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quelles étaient les dispositions religieuses prises en vue de votre mariage. Ainsi, vous dites que généralement, quand un mariage mixte se produit, un changement de religion s'opère dans le chef d'un des deux époux. Cependant, vous ne parvenez pas mentionner comment cela allait se passer en ce qui vous concerne, ce qui ne nous semble absolument pas crédible (CGRA, pp.25-26).

De ce qui précède, il est possible d'établir que vos déclarations selon lesquelles vous avez fui un mariage forcé en Guinée ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, vos propos selon lesquels vous avez été aidée dans votre fuite par un homme et que ce dernier vous a emmenée jusqu'en Belgique où il vous aurait séquestrée n'ont pas emporté notre conviction.

Ainsi, vous avez déclaré avoir rencontré un homme à l'église, avoir fait connaissance avec lui et que vous aviez beaucoup discuté ensemble (CGRA, p.19). Pourtant, invitée à donner des informations plus précises sur cet homme, vous vous avérez dans l'impossibilité de le faire. Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité complète de cet homme, vous affirmez juste qu'il se prénomme Daniel. Vous dites qu'il vivait en Guinée mais vous ne savez pas pour quelle raison il y était et quelles étaient ses activités dans ce pays. Vous ne connaissez pas non plus sa nationalité. Votre ignorance de toutes ces questions n'est pas envisageable. En effet, il est raisonnable de penser que si réellement vous aviez sympathisé avec cet homme à l'église, que vous aviez pris le temps de vous parler et que vous aviez accepté ensuite de quitter le pays en sa compagnie, vous auriez donné davantage de renseignements sur son compte, et à tout le moins connaissiez-vous son identité complète. Ceci permet de croire que vos propos ne sont pas le reflet fidèle de votre vécu.

En ce qui concerne votre supposée séquestration en Belgique par cet homme, vos déclarations ne se sont pas avérées crédibles. En effet, invitée à indiquer le type d'habitation dans lequel vous vous trouviez enfermée, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'un appartement et vous avez précisé qu'il était situé au rez-de-chaussée de l'immeuble (CGRA, p.24). La question vous est alors posée de savoir pour quelle raison vous n'avez pas pris la fuite par la fenêtre de l'appartement, ce à quoi vous avez répondu qu'il ne voulait pas que vous alliez à la fenêtre, avant d'ajouter que vous n'y aviez pas pensé. Vous avez ajouté que vous aviez vu quelque chose comme une clef à la fenêtre, mais il apparaît que vous n'avez à aucun moment tenté d'ouvrir cette fenêtre et que vous n'avez pas pensé à vous échapper par la fenêtre (CGRA, p.24). Ceci rend tout à fait non crédible votre séquestration. En effet, si réellement vous aviez été maintenue enfermée dans un appartement situé au rez-de-chaussée, il va sans dire que vous auriez tenté de fuir par la fenêtre et vous n'auriez pas attendu que votre ravisseur oublie de fermer la porte à clef pour vous échapper.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous avez présenté trois photos. L'une d'elle représenterait une des épouses de l'homme que vous deviez épouser et les deux autres seraient des photographies de l'homme à qui vous deviez être mariée (voir farde documents). Il nous faut constater qu'aucun lien ne peut être fait entre les personnes figurant sur ces trois photographies et vous. L'homme figurant sur les photographies pourrait aussi bien être un voisin, un membre de votre famille, une connaissance. Que vous produisiez une photographie d'un homme ne démontre aucunement que vous étiez amenée à l'épouser. Etant donné le manque de crédibilité général relevé dans vos déclarations, vos seuls propos selon lesquels l'homme de la photographie est celui que vous deviez épouser ne suffisent pas pour l'établir. Ces photographies ne justifient donc pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Vous avez également versé à votre dossier un document médical attestant que vous avez été excisée et un document du service tracing de la Croix-Rouge indiquant que vous avez entamé des démarches dans le but de retrouver votre mère. Ces documents ne permettent aucunement d'établir la réalité du mariage forcé que vous dites avoir fui. Ces documents n'invalident dès lors pas la présente décision. De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une

crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion consciencieuse « *lu à la lumière de l'article 433quinquies du Code pénal tel qu'interprété par la circulaire du 26.09.2008 relative à la mise en œuvre de la coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains* » (requête p.15), et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

2.3. La partie requérante joint à sa requête une copie du fax adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse, le 17 mars 2011, ainsi qu'un document émanant de la requérante en réponse à la décision attaquée.

La partie requérante dépose au dossier de la procédure une lettre émanant de son amie K.L. et deux attestations de suivi psychothérapeutique datées du 17 juin 2011 et du 18 novembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal, « *de réformer la décision attaquée [...], et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le*

bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d' *«annuler en raison d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant notamment en l'analyse approfondie de son récit et de sa crainte à l'égard notamment des dispositions relatives à la traite des êtres humains, l'entendre sur les informations nouvelles qu'elle peut apporter dans ce cadre, et à analyser son récit au regard du risque de traitement inhumain et dégradant pouvant donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire* » (requête, p.18).

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.*

3.2. La partie requérante fonde en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés aux persécutions subies en raison de son appartenance au groupe social des femmes en Guinée.

3.3. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit relatif à son mariage forcé. Ainsi, la partie défenderesse relève des méconnaissances relatives à la personne à laquelle son oncle souhaitait la marier, une incohérence quant à sa fuite de chez son oncle, des invraisemblances quant à l'organisation de son mariage et des imprécisions concernant l'homme qui l'aurait aidée à fuir la Guinée et qui l'aurait par la suite séquestrée en Belgique. Enfin, elle relève le caractère non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. La partie requérante estime notamment que *« la décision entreprise se focalise sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit, omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier tels que la preuve de l'excision et les photos de la personne à laquelle la requérante devait être mariée de force »* et allègue que *« la partie adverse omet de prendre en considération la situation notoire de discrimination des femmes en Guinée et principalement de celles qui s'opposent à la pratique de l'excision »* (requête, p.5 et p.10). Elle rappelle que le fait d'avoir été excisée et infibulée constitue déjà en soi une torture et une persécution continue au sens la Convention de Genève de 1951.

3.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.5.1. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut nullement se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

4. Le Conseil tient pour établi, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la requérante est issue d'un milieu traditionnel et qu'elle a subi une mutilation génitale sévère. Le Conseil relève également que les déclarations de la partie requérante sont corroborées par les certificats médicaux datés du 21 janvier 2011 et par les attestations psychothérapeutiques datées du 17 juin 2011 et du 18 novembre 2011 déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure qui attestent, d'une part, d'une excision de type III et d'autre part, d'un état dépressif et post-traumatique dans le chef de la requérante lié à son vécu.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante établit qu'elle a déjà subi une mutilation grave en lien avec sa condition de femme et que celle-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Partant, il estime que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si l'excision subie par la requérante suffit à justifier, dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu'en ce qui concerne la question de l'excision, non contestée dans cette affaire, la requérante « *n'aurait nullement fait état d'une crainte de mutilation génitale que ce soit dans son questionnaire ou lors de son audition au CGRA* » (note d'observations p.3). Elle ajoute que le fait que la requérante ait subi une excision à l'âge de 10 ans ne prouve pas le risque de subir de nouvelles mutilations en cas de retour en Guinée. Enfin, concernant les séquelles de cette excision, elle se contente de relever que la requérante est suivie pas des spécialistes des mutilations génitales féminines en Belgique qui ont notamment pour vocation, d'aider, conseiller et dans la mesure du possible réparer la mutilation subie.

4.2. Le Conseil ne peut en aucune manière se rallier à l'argumentation précitée de la partie défenderesse. Il estime, après analyse du dossier administratif et de procédure que les persécutions alléguées par la requérante sont clairement établies par le dépôt au dossier de documents médicaux (dossier administratif, pièce 16, farde de documents présentés par le demandeur d'asile) et que lesdits documents attestent bien de la gravité de cette excision et du fait qu'elle souffre actuellement des conséquences de la mutilation qui lui a été infligée (voir dossier de la procédure, attestations psychothérapeutiques). Par ailleurs, il constate que la partie requérante précise explicitement lors de son audition et ce, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, qu'elle a subi une mutilation génitale (audition, p. 3, 7, 8).

4.3. L'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe. En l'espèce, la mutilation subie par la requérante doit être qualifiée de persécution. (cf. UNHCR, *Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons, Guidelines for Prevention and Response*, mars 2003, p. 113, §9 ; v. aussi, CCE 16 064, du 18 septembre 2008, CCE 45 395, du 24 juin 2010, CCE 61 832, du 19 mai 2011). De plus, pour apprécier la gravité de la persécution subie, le Conseil prend en considération la persistance de séquelles liées à la mutilation infligée à la requérante.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.5. A cet égard, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01- 0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009), toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » Au vu des éléments du dossier, du profil de la requérante âgée de seulement 19 ans, du milieu traditionnel dont elle provient, de l'éventualité d'un mariage en cas de retour en Guinée et des conséquences qui en découleraient en cas de grossesse, il existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

4.6. L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « des

mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu' [il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ». Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial qui la rejette et le Conseil ne peut écarter que la requérante au vu de son profil ne puisse espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Au vu de ce qui précède, elle peut avec raison craindre de se voir exposée en Guinée à des actes ou des contraintes qui, compte tenu de son profil, constituent des persécutions.

4.7. Il convient donc d'examiner ensuite si la crainte de la partie requérante peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et à l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le critère de rattachement qui semble pouvoir être applicable est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.7.1. Le Conseil note que selon l'article 48/3, §4, d) de la loi : *« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »*. Cette définition, qui est similaire à celle que propose le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux. 4.13.2. Il est dorénavant largement admis que *« le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes »* (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : *« L'appartenance à un certain groupe social »* dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008 (original anglais, 7 mai 2002), p.4, §12 ; v. aussi, CPRR01/0668/F1356 du 8 mars 2002, 03/1514/E520, du 26 février 2004, 02/2230/F1623 du 25 mars 2004 ; CCE, arrêt n° 979, du 25 juillet 2007, arrêt n° 22 927, du 12 février 2009). L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indique ainsi que : *« Des actes de violence sexuelle envers des réfugiées, comme la mutilation génitale, peuvent aussi avoir été infligés en raison de leur sexe uniquement. Dans de telles situations, le motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » peut être d'application »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.82). Dans une hypothèse correspondant précisément au présent cas d'espèce, le législateur avait donc clairement à l'esprit une lecture combinée de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f), concernant les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe et de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, concernant l'appartenance à un certain groupe social.

4.8. Partant, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par de telles pratiques, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT